

Notification décision

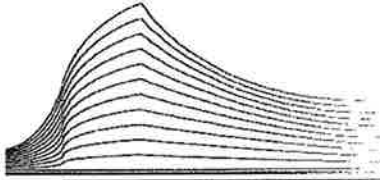
Wavre le 15 novembre 2018

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit la décision du Tribunal de police du Brabant Wallon, division Wavre en date 12/11/2018

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffe



Expédition

numéro de répertoire 218 / 233	délivrée à	délivrée à	délivrée à
date du prononcé 12 novembre 2018	le € BUR	le € BUR	le € BUR
numéro de rôle 18A14			

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de police du Brabant Wallon, division Wavre **Jugement**

présenté le
ne pas enregistrer

A l'audience publique, Palais de Justice, Chambre 4 du **lundi douze novembre deux mille dix-huit**, du TRIBUNAL DE POLICE DU BRABANT WALLON, DIVISION WAVRE, Nous Christine BAUDENELLE, Juge de Police, assistée de Nathalie LEMAITRE, Greffier délégué de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

[REDACTED], domicilié à 5000 Namur, **[REDACTED]** représenté par Me Dermagne Jean-Marie, avocat à 5580 Rochefort, Rue de Behogne 78 **[REDACTED]**

partie appelante;

CONTRE :

VILLE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace Coeur de Ville, 2, représentée par ses fonctionnaires sanctionnatrices **[REDACTED]** et **[REDACTED]**

partie intimée;

Vu la requête d'appel déposée au greffe le 28 février 2018 par Monsieur **[REDACTED]** ;

Vu le dossier transmis par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 6 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance sur base de l'article 747 du code judiciaire prononcée par le tribunal de céans en date du 9 avril 2018.

Vu les pièces administratives envoyées par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 06/03/2018 ;

Vu les pièces et conclusions déposées par les parties;

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la Loi du 15 juin 1935;

Vu les pièces de la procédure:

Entendu les parties en leurs dires, moyens et conclusions, à l'audience 08/10/2018;

1. OBJET DU LITIGE :

Le tribunal doit statuer sur le recours introduit par monsieur **[REDACTED]**, domicilié à 5000 NAMUR, **[REDACTED]** à l'encontre de la sanction administrative d'un montant de 50 euros qui lui a été infligée le 25 janvier 2018 par Madame Sabrina BACKLER, fonctionnaire sanctionnatrice à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et qui lui a été notifiée le 31 janvier 2018 pour une infraction à l'article 2 du règlement général de police administrative.

2. LES FAITS:

En date du 22 octobre 2017, la zone de police de Louvain-la-Neuve a dressé le compte-rendu administratif portant le numéro 485/2017 à charge de monsieur [REDACTED] duquel il ressort les éléments suivants :

« Ce jour à 4h05, de service intervention sur le territoire de notre zone et plus précisément Voie des Hennuyers, 1 à 1348 LLN, nous sommes amenés à effectuer le contrôle d'un groupe de jeunes au niveau de l'antenne de police. Alors que notre collègue l'inspecteur [REDACTED] effectue une mesure de contrainte, un individu filme notre intervention.

L'inspecteur [REDACTED] lui ordonne de rester sur place et de terminer sa vidéo. L'individu part en courant alors que notre collègue juste devant nous doit multiplier les injonctions. »

En date du 30 octobre 2017, monsieur [REDACTED] est informé qu'une procédure administrative est engagée à son égard et qu'il a la possibilité d'exposer par lettre recommandée ses moyens de défense dans un délai de deux semaines ainsi que de les exposer oralement au bureau de la fonctionnaire sanctionnatrice le 29 novembre 2017 à 14h40. Il dispose également de la possibilité de consulter son dossier.

Par courriel du 13 novembre, monsieur [REDACTED] fait suite à un échange téléphonique avec la fonctionnaire sanctionnatrice intervenu le 9 novembre 2017 et explique ses moyens de défense. Il relate qu'il était un des organisateurs de la soirée qui s'est tenue à la maison des jeunes le dimanche 22 octobre 2017.

Vers 3h45, alors que la soirée touchait à sa fin, un contrôle de police est intervenu sous l'antenne de police située juste à côté de la maison des jeunes.

Ayant entendu des plaintes quant à la manière dont le contrôle s'opérait, monsieur [REDACTED] décida de sortir son téléphone afin de filmer à distance.

A un moment donné, un policier lui a ordonné d'arrêter de filmer, ce à quoi monsieur [REDACTED] lui a opposé qu'il exerçait son contrôle démocratique expliquant que toute personne témoin d'une action policière a le droit de filmer ou de photographier la scène.

Suite à ces premières injonctions, monsieur [REDACTED] relate qu'il range son téléphone portable jusqu'à ce qu'il entende à nouveau des cris émanant des personnes contrôlées. Il revient sur les lieux et filme à nouveau une fouille de sécurité qu'il décrit comme « musclée » réalisée sur une personne de sexe féminin qui demandait à être fouillée par une personne du même sexe. L'un d'eux (policiers) voyant cela, lui enjoint à nouveau de cesser de filmer, ce à quoi monsieur [REDACTED] s'oppose à nouveau pour finir par remettre son téléphone portable (éteint) au policier qui s'est entretemps déplacé jusqu'à lui.

Monsieur [REDACTED] fera également l'objet d'un contrôle.

Suite aux faits, une amende administrative de 50 euros lui est infligée par la fonctionnaire sanctionnatrice pour refus d'obtempérer.

Monsieur [REDACTED] introduit un recours devant le tribunal de police en vue de solliciter l'annulation de l'amende administrative estimant que filmer les policiers est un droit.

3. POSITION DU TRIBUNAL :

3.1 La requête d'appel du 28 février 2018 a été interjetée dans le délai légal soit dans le mois de la notification de la décision notifiée le 31 janvier 2018.

3.2 Elle est donc recevable.

3.3 Par contre, la défenderesse sollicite l'écartement des conclusions du demandeur car elles ont été déposées hors délai. Attendu que tel est le cas, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le demandeur. Elles seront par conséquent écartées.

3.4 L'infraction qui est reprochée par la fonctionnaire sanctionnatrice est le refus d'obtempérer, qui serait constitutif d'une infraction à l'article 2 §1 du règlement général de police administrative qui dispose que :

« Dans le but de garantir la tranquillité et la sécurité publique, toute personne faisant usage de la voie publique et du lieu public, est tenue de se conformer immédiatement et sans discussion à tout ordre ou réquisition de l'autorité de police. »

3.5 Attendu que l'article 2 du règlement général de police administrative ne constitue pas un blanc seing donné à la police pour imposer un ordre ou une réquisition dans n'importe quelle circonstance ou pour n'importe quel comportement. Il s'agit de donner à la police la possibilité de faire cesser des comportements qui portent atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique.

3.6 Si un justiciable refuse de se soumettre à une injonction de la police alors que son comportement pose problème à la tranquillité ou à la sécurité publique, il est légitime qu'une amende soit alors infligée à l'auteur en question pour sanctionner son comportement.

3.7 Toutefois, afin d'infliger une amende à cet auteur, il est encore nécessaire que la police explique de manière précise en quoi le comportement de l'intéressé portait atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique et qu'il était donc légitime de le faire cesser.

3.8 Dans le cas d'espèce, le simple fait de filmer la scène du contrôle ne paraît être de nature en lui-même à être contraire à la sécurité ou à la tranquillité publique. A tout le moins, aucun élément des faits tels que rapportés par la police ne permet de comprendre en quoi le fait de filmer la scène du contrôle a perturbé la tranquillité ou la sécurité publique.

3.9 Bien au contraire, le simple fait de filmer une scène paraît devenir une attitude banale, si l'on s'en réfère aux projets développés dans plusieurs zones de police visant à permettre aux policiers de porter une petite caméra sur eux pour filmer leurs interventions.

3.10 Attendu que, par ailleurs, il n'est pas contesté qu'une fouille de sécurité a été réalisée cette nuit là, sur une personne de sexe féminin, que cette dernière a voulu s'y soustraire en demandant à ce que la fouille soit réalisée par une policière et qu'il n'apparaît pas non plus attentatoire à la tranquillité ou à la sécurité publique, qu'une telle scène soit filmée par une personne extérieure au contrôle pratiqué.

3.11 En conclusion, au vu du compte-rendu tel que décrit par les services de police et de la vidéo visionnée lors de l'audience du 8 octobre, aucun élément ne permet d'établir de manière suffisamment circonstanciée qu'en refusant d'obtempérer à l'ordre de l'autorité, monsieur [REDACTED] ait porté atteinte à la tranquillité et la sécurité publique. En conséquence, son refus d'obtempérer n'est pas de nature à être sanctionné par le biais d'une amende administrative.

3.12 Le recours est donc fondé.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal , statuant **CONTRADICTOIREMENT**;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel introduit par **VALVRESSE JURY** recevable et fondé;

Annule la décision administrative prononcée le 25/01/2018;

Condamne la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve aux dépens s'élevant à la somme de 40 euros pour frais de mise au rôle et 20 euros pour le Fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne ainsi qu'à l'indemnité de procédure de 180 euros;

Et Nous avons signé avec le Greffier délégué.

Le Greffier délégué,


Nathalie LEMAITRE

Le Juge de Police,


Christine BAUDENELLE

VALVRESSE JURY